

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension camping municipal "la pinède" commune de Banyuls sur mer (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001659,
- Extension camping municipal "la pinède" commune de Banyuls sur mer (66) déposé par Mairie de Banyuls sur mer,
- reçu le 29/07/2015 et considéré complet le 10/08/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/08/2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Pyrénées du 25/08/2015 ;

Considérant que le projet consiste à la création de 21 emplacements pour véhicules de type camping car par la réalisation de terrassement et de voiries sur une extension foncière de 3 491 m² portant l'emprise globale du camping à 54 675 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant la localisation des parcelles section AK n° 118, 119, 120, 150, 151 situées dans le prolongement du camping existant au sein de la zone 1 Nab du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 31/03/1994 qui autorise ce type d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe sur une commune située en zone de sismicité modérée (zone 3) et qui est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (risques inondation et mouvement de terrain bassin de « Baillaury ») approuvé le 05/12/2007 ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée, bien que située dans le périmètre de la loi littoral, au sein de la ZNIEFF de type 2 « Versants littoraux et Côte Rocheuse des Albères » et à proximité des Sites d'Intérêt Communautaire «des Albères », est au sein d'un secteur déjà urbanisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir l'aspect paysager de la zone susceptible d'être affectée en compensant notamment la « coupe de 5 arbres isolés » par « des plantations en nombre supérieur » ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs (bruit, circulation d'engins, vibrations...) uniquement en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Extension camping municipal "la pinède" commune de Banyuls sur mer (66) objet de la demande n°2015001659 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **14 SEP. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1